

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 décembre 2016

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4212)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CL32

présenté par

M. Dussopt, Mme Mazetier, M. Raimbourg, Mme Descamps-Crosnier, Mme Lepetit, Mme Paulangevin, Mme Dagoma, M. Bloche, M. Belot, Mme Untermaier, M. Popelin, M. Pueyo, Mme Karamanli et les membres du groupe Socialiste, écologiste et républicain

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16 TER, insérer l'article suivant:**

À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2511-16 du code général des collectivités territoriales, après la première occurrence du mot : « travaux » sont insérés les mots : « et de fournitures ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce projet d'amendement propose de préciser que les mairies d'arrondissement peuvent financer, via leur dotation d'investissement, des dépenses de petits équipements d'investissement (dénommés « fournitures » dans le code des marchés publics).

En l'état actuel de la loi les mairies d'arrondissement peuvent supporter des dépenses d'investissement dans le cadre de travaux, mais ne sont pas explicitement autorisées à mobiliser leur dotation d'investissement pour se procurer de petits équipements d'investissement (du type fournitures). Or, dans les faits, elles ont besoin de se procurer des biens amortissables nécessaires au fonctionnement normal de leur administration (mobilier, matériel audio-vidéo, cafetière etc...). Ne pouvant mobiliser les autres composantes de leur budget (réservées au fonctionnement), les mairies d'arrondissement utilisent donc leur dotation d'investissement pour se procurer des petits équipements d'investissement sans que cette pratique soit totalement sécurisée juridiquement.

Le présent amendement propose donc de clarifier et de sécuriser juridiquement une pratique existante.